

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 7 novembre 2024

Objet : Approbation du programme de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) attribuée pour 2024 – convention n°202404547 relative à la périnatalité, la santé de la mère et de l'enfant.

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-quatre octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID**– Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA –Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Nicole DURU BERREBI

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Farid RADJOUH est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Madame Sana El AMRANI est excusée et représentée par Jean-François CHAZOTTES.
- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Malikat VERA.
- Madame Josiane DAUTRY est excusée et représentée par Thierry CHAUDRON.

- Monsieur Christophe DI CICCIO est excusé et représenté par Philippe BOURIACHI.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est excusée et représentée par Noëline TANFOURI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard sans donner pouvoir. Arrivée de Madame GUERCHE à 19h34 (point n° 3).
- Madame Kheira SIONIS donne son pouvoir à Monsieur Yann GILBERT pour le vote du point 5.9.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a accepté.

Objet : Approbation du programme de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) attribuée pour 2024 – convention n°202404547 relative à la périnatalité, la santé de la mère et de l'enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-8 à 1435-11, R.1435-16 à R.1436-36 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional ;

VU l'arrêté n° DS/2021-30 du 9 août 2021 portant délégation de signature « Ordonnateur » de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au Directeur de la Santé Publique ;

VU la délibération n° D-SAN 2018/111 du 15 février 2018 relative au déploiement du projet de santé municipal, recherches de financements et missions d'accompagnement pour la réalisation de ce projet ;

<p>Accusé de réception en préfecture 094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE Date de télétransmission : 13/11/2024 Date de réception préfecture : 13/11/2024</p>
--

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et en particulier l'annexe 4 ;

VU les appels à projets de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour l'année 2024 ;

VU la convention n°202404547 concernant le projet sur la périnatalité, la santé de la mère et de l'enfant ;

CONSIDERANT la volonté municipale de poursuivre une démarche transversale et partenariale en matière de soin et de prévention ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Orly de solliciter des financements auprès de ses partenaires institutionnels, fondations et autres financeurs privés pour la réalisation de ses projets en matière de santé publique ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France alloue en 2024 un soutien financier global de 49 450 euros pour les actions pilotées par le Centre Municipal de Santé, et plus précisément de 13 150 € pour l'action sur la périnatalité, la santé de la mère et de l'enfant ;

APRES DELIBERATION

ARTICLE 1 : APPROUVE le déploiement des programmes contenus dans la convention de participation financière de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France relative à la périnatalité, la santé de la mère et de l'enfant telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous avenants éventuels à venir.

ARTICLE 3 : DIT que la recette sera inscrite au budget du Centre Municipal de Santé, sur la ligne DSP 410 74718 DSP.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- Madame la Trésorière Principale.

ARTICLE 6 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois pour un excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 07-11-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly

Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	28
Représentés	7
Absents	0
Vote pour	35
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	0



Annexe :

● Convention n° 202404547 relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que de la sécurité sanitaire – périnatalité, la santé de la mère et de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Périnatalité, santé de la mère et de l'enfant	
Bénéficiaire	COMMUNE D ORLY - 21940054600269	
N° Convention	202404547	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	13 150 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Île-de-France

N° SIRET 13000801400149
Adresse 13 rue Du Landy
Code postal - Commune 93200 - ST DENIS
Représentée par Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général

Ci-après dénommée « **ARS Île-de-France** »,

Et d'autre part :

Raison sociale COMMUNE D ORLY
N° SIRET 21940054600269
N° FINESS de financement
(le cas échéant)
Code APE
(Activité principale exercée) 8411Z - Administration publique générale
Statut juridique 7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse 7 AVENUE ADRIEN RAYNAL
Code postal - Commune 94310 - ORLY
Représentée par
(représentant légal et qualité du signataire) IMENE SOUID, MAIRE
Coordonnées complémentaires
(téléphone – mail) imene.souid@mairie-orly.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Une grossesse vécue dans la diffi culté, l'isolement, peut compliquer l'accueil de l'enfant et produire des troubles de la relation future parent-enfant. Les premiers jours qui suivent la naissance, peuvent mettre en diffi culté la mère, le père, même si la grossesse s'est bien déroulée, risquant de compliquer la relation avec le nouveau-né.

Dans le Val-de-Marne, les indicateurs de la santé périnatale sont défavorables.

Avoir accès aux informations utiles, au bon moment, suffi t bien souvent à répondre à la plupart des interrogations qu'ils se posent.

Objectif général du projet :

Travailler en coordination avec les PMI et les hôpitaux

Repérer et accompagner les femmes en situation de vulnérabilité psychosociale

Préparer le retour à domicile (ateliers de groupe ou entretien individuel en fonction de l'urgence et des situations)

Participation de la sage-femme aux réunions d'équipes de la PMI.

-Travail en lien avec les hôpitaux

.Orientation des patientes pour prise en charge hospitalière

.Prise en charge des patientes par la sage-femme dans le cadre du retour à domicile (proposée par la maternité

-Accueil des femmes et conjoints dans le cadre des consultations gynécologiques ou orientés par le conseiller conjugal dans le cadre du CPEF; ces femmes et leurs conjoints ayant été informés au décours d'actions de prévention menées dans divers lieux de vie

-Repérage et accompagnement spécifique des familles à risque (violences, rupture de soins...)

-Suivi et accompagnement des mères lors du retour à domicile

-Travail sur l'alimentation de la mère et de l'enfant (prévention de la malnutrition ou de l'obésité surtout chez l'enfant)

-Consultation de rééducation du périnée chez les mères

-Travail sur l'accueil familial du nourrisson et la sexualité au sein du couple dont proposition de la contraception

-Mise en place de l'IVG médicamenteuse en lien avec les radiologues et l'hôpital de secteur

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) :

ORLY

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Paraphe bénéficiaire :

Action : Périnatalité et santé du jeune enfant M11-2-22 : Périnatalité et petite enfance

Montant 2024 : 13 150 €

Description détaillée de l'action : Participation de la sage-femme aux réunions d'équipes de la PMI.

Travail en lien avec les hôpitaux

.Orientation des patientes pour prise en charge hospitalière

.Prise en charge des patientes par la sage-femme dans le cadre du retour à domicile (proposée par la maternité

Accueil des femmes et conjoints dans le cadre des consultations gynécologiques ou orientés par le conseiller conjugal dans le cadre du CPEF

Consultations de suivi de grossesse et repérage des situations nécessitant un accompagnement spécifique

Suivi et accompagnement des mères lors du retour à domicile

-Travail sur l'alimentation de la mère et de l'enfant (prévention de la malnutrition ou de l'obésité surtout chez l'enfant)

-Consultation de rééducation du périnée chez les mères

-Travail sur l'accueil familial du nourrisson et la sexualité au sein du couple dont proposition de la contraception

-Mise en place de l'IVG médicamenteuse en lien avec les radiologues et l'hôpital de secteur

Typologie(s) de l'action :

Consultation de dépistage

Education pour la santé

Education thérapeutique

Prise en charge médicale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Périnatalité 1

Education thérapeutique du patient 2

Renforcement des compétences psychosociales 3

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Adultes 25-55 ans 1

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de structures associées au projet	Au moins 5 structures en qualité de partenaires	Fiches d'émargement	Sage-femme	31/01/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes touchées	75% de bénéficiaires satisfaits des interventions	Questionnaires	Sage-femme	31/01/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention**2.1 Période de réalisation du projet**

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 13 150 €** conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 13 150 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-22 : Périnatalité et petite enfance	13 150 €	100%	31/12/2024

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Directeur Général de l'ARS Île-de-France**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Île-de-France**.

Les contributions financières de l'ARS **Île-de-France** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Île-de-France**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Île-de-France** que le montant de la subvention ne dépasse pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

Copie de la dépense comptable
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante : ars-dd94-pps@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Paraphe bénéficiaire :

- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue Du Landy
93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

ARS Île-de-France

Madame IMENE SOUID,
MAIRE

Monsieur Denis ROBIN,
Directeur Général



Cachet de la structure

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 1

202404547 - Périnatalité, santé de la mère et de l'enfant

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
3001	00907	E948000000	18
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR053000100907E94800000018		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	9 011 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	29 657 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	38 668 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation	38 668 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	38 668 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DSAN2024702-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024